VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement pour des travaux de réfection
Rue Saint Martin des Prés et Professeur Calmette
A compter de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2025

N° AG 2025-0418

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 8 avril 2025, et adressée à la Ville par l'entreprise COLAS,

Vu l'arrêté n° AG 2025-0081 en date du 30 janvier 2025 nécessitant prolongation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2025, 17h00, rue Saint Martin des Prés et rue du Professeur Calmette, l'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection en différentes phases :

Phase1.1 : rue Saint Martin des Prés – A compter de la date de signature du présent arrêté au 02 mai 2025 : Gestion de la circulation par route barrée :
Déviation par rue du Professeur Calmette via Cité Cardaillac, rue Jules DUVAL ouverte, autorisation de circulation pour les riverains : Organisation et échange avec les riverains suivant l'avancement du chantier.

Phase 1.2 : rue Saint Martin des Prés – A compter de la date de signature du présent arrêté au 02 mai 2025 : Gestion de la circulation par route barrée :
Déviation par rue du Professeur Calmette via Cité Cardaillac, Autorisation de circulation pour les riverains : Organisation et échange avec les riverains suivant l'avancement du chantier.

Phase 2 : Rue du Professeur Calmette du 21 avril 2025 au 27 juin 2025 : Gestion de la circulation par route barrée :
Déviation du sens entrant par la rue Saint Martin des Prés, déviation du sens sortant par la rue Jules Duval via rue des Ondes et rue de la Chapelle : mise en place d'un double sens sur le haut de la rue Saint Martin des Prés avec priorité au sens montant et inversion du sens interdit sur la rue Jules Duval, autorisation de circulation pour les riverains : Organisation et échange avec les riverains suivant l'avancement du chantier.

Phase 3 : Suppression du giratoire du 21 avril 2025 au 27 juin 2025. Gestion de la circulation par route barrée : fermeture de la rue du Professeur Calmette sauf riverains, fermeture du giratoire et maintien de la circulation rue du Professeur Calmette (partie basse) et rue Saint Martin des Prés → rue des Ondes, déviation du sens entrant par la rue Saint Martin des Prés, déviation du sens sortant par la rue Jules Duval via rue des Ondes et rue de la Chapelle : Mise en place d'un double sens sur le haut de la rue Saint Martin des Prés avec priorité au sens montant et inversion du sens interdit sur la rue Jules Duval, fermeture complète du carrefour lors de la réalisation des rabotages / enrobés = 1 journée : un plan spécifique sera réalisé au moment.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux et d'en disposer une copie visible depuis l'extérieur sur chacun des véhicules nécessaires à l'intervention.

L'entreprise COLAS responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions 2000 à 2003 du SETRA).
En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.
L'entreprise COLAS devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.
L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250409-ARAG20250418-AI
Reçu le 09/04/2025

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 09 avril 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 09 avril 2025
Publié le 09 avril 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250409-ARAG20250418-AI
Reçu le 09/04/2025